



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **LIMEX ULTRA***

*de la société **EVERGREEN GARDEN CARE France SAS***

*enregistrée sous le **n°2021-3098***

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 décembre 2022,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	LIMEX ULTRA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	EVERGREEN GARDEN CARE France SAS 4 allée des Séquoias 69760 LIMONEST France
Formulation	Appât granulé (GB)
Contenant	30 g/kg - phosphate ferrique
Numéro d'intrant	716-2021.01
Numéro d'AMM	2230036
Fonction	Molluscicide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins
Mention particulière	Produit à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) n°1107/2009

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2031.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 03/02/2023

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité avec bouchon et réducteur de débit	500 mL, 1 L et 1,1 L contenant de 150 g à 1 kg
Bouteilles en polyéthylène téréphtalate avec bouchon à clapet et réducteur de débit	1 L contenant de 150 g à 1 kg
Boîtes en carton avec bec verseur refermable	De 150 g à 2,3 kg
Boîtes en carton / polyéthylène laminé avec bec verseur refermable	De 150 g à 2,3 kg
Boîtes en carton / polyéthylène téréphtalate avec bec verseur refermable	De 150 g à 1 kg
Boîtes « composite » avec film en polyéthylène téréphtalate à l'intérieur avec bouchon et réducteur de débit	De 150 g à 2,3 kg
Boîtes en carton / polyéthylène téréphtalate / polyéthylène avec bec verseur refermable	De 150 g à 2,3 kg

Les emballages en sachets en polyéthylène téréphtalate / polyéthylène de 150 g à 1 kg avec zip refermables sont refusés car ils ne permettent pas de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel.

Classification du produit
La classification retenue est la suivante : Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
11012903 Traitements généraux*Trt Sol* Limaces et escargots	10g/10 m²	4/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 95	1	-	-	-	Non concerné
	4 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- Non applicable.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage de l'épandeur.

Protection de la faune

- Contient une substance molluscicide pouvant entraîner des effets néfastes pour les vers de terre et les autres macro-organismes du sol.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Réurrence (mois)
Fournir les résultats de l'étude en cours de réalisation concernant la stabilité au stockage pendant deux ans, à température ambiante.	24	-